

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 69

Québec, ce 2 mai 2007

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, le 29 décembre 2006, la plaignante porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] Dans sa lettre, elle fait plusieurs commentaires et observations à l'égard du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et d'autres intervenants concernant les dossiers de ses deux enfants. Ces commentaires sont moins pertinents à l'égard du présent examen.

[3] En se référant spécifiquement aux règles de conduite contenues au *Code de déontologie de la magistrature*, la plaignante reproche au juge notamment ce qui suit :

« RENDRE JUSTICE DANS LE CADRE DU DROIT

Nous comparaissons devant ce juge depuis l'an 2001. [...]

[...]

Donc, lors des audiences à la suite de ce constat, notre partie a demandé un placement fermé pour lui ainsi qu'une désintoxication. L'un des résultats fut, dans un jugement du 6 janvier 2006, que le juge X refusait notre requête et croyait bon les dires du DPJ qui alléguaient que ni (le nom de l'enfant), ni (le nom du père biologique) avaient des problèmes de la sorte...

Si le juge X continue à ne pas rendre justice dans le cadre du droit de la Loi de la Protection de la Jeunesse (LPJ), alors qui le fera ?

[...]

J'espère que vous et votre Conseil, comprendrez pourquoi mes enfants bravent l'ordonnance et communiquent avec moi pour me demander de l'aide, pour que cessent ces abus répétitifs...

[...]

REEMPLIR SON RÔLE AVEC INTÉGRITÉ, DIGNITÉ ET HONNEUR

Dans sa manière de ne pas remplir son rôle avec intégrité, l'intégrité à laquelle il doit faire preuve en tout temps, le juge X a reconnu, à deux reprises, avoir des communications directes avec le DPJ, M. B, dont une hors de la salle d'audience par un appel téléphonique qui devrait avoir eu lieu en décembre 2005, et l'autre par le biais d'une note manuscrite par ce dernier en sa possession lors d'une audience à l'automne 2005.

[...]

En ce qui a trait à la communication manuscrite, il avait la note en question en mains propres au début de l'audience, lui expliquant les instructions de sentence pour mes enfants, avant que les témoignages furent entendus et les preuves déposées. Ces instructions apparaissaient aussi dans les documents de l'avocate du DPJ mais aucune mention n'était faite à ce sujet dans les documents que la partie requérante doit remettre aux autres parties avant l'audition.

[...]

Dans la même veine de ses agissements hors cadre à l'honneur de la Magistrature, M le juge X n'a pas su, lors de nombreuses autres audiences, faire preuve de courtoisie, d'équité, de compréhension, de respect de la dignité envers ma personne et ce, devant mes enfants qui sont souvent présent dans la salle d'audience.

ÊTRE IMPARTIAL ET OBJECTIF DE FAÇON MANIFESTE

Par son manque flagrant de gestion des interventions de façon objective, mes fils ont préféré quitter la salle à quelques reprises, celui-ci laissant le père biologique

me mépriser malgré plusieurs objections. Il va même jusqu'à féliciter le monsieur en question de la pertinence de ses interventions.

Ironiquement, le juge X est, plus souvent qu'autrement, juge et parti. Il prend la défense de (le nom du père biologique), qui n'a pas d'avocat soit dit en passant, lors des questions de mon avocate ou celui des enfants. Il le laisse aussi, sans impartialité, le loisir de me dénigrer sans répondre aux questions malgré différentes formulations desdites questions ; vous devriez lire ses témoignages dans les quelques transcriptions en notre possession et venir assister à la prochaine audience, le [...] 2006 à 10 heures...

[...]

Nonobstant, de façon manifeste son impartialité et son objectivité dans tous les autres dossiers ayant été jugé par le juge X auxquels nous avons eus accès, il change radicalement sa manière d'être et d'agir en laissant libre cours au non respect des ordonnances par les intervenantes du DPJ. Ainsi, mes garçons restent sans pouvoir communiquer avec moi pendant des mois, allant jusqu'à m'empêcher complètement de les voir en invoquant les typiques raisons du fonctionnariat gouvernemental.

DANS SON COMPORTEMENT PUBLIC, LE JUGE DOIT FAIRE PREUVE DE RÉSERVE, DE COURTOISIE ET DE SÉRÉNITÉ

Ici, nous pouvons comprendre que, par comportement public, nous pouvons y inclure toutes les audiences que monsieur le juge préside. Puisqu'il y a toujours plusieurs personnes présentes dans la salle et qui peuvent s'avérer être des gens hors de la cause en question, comment se fait-il que le juge ose se permettre de m'invectiver lors d'un retard de mon avocate, retard qui lui avait été très bien expliqué et motivé lors de la précédente comparution par celle-ci ?

Me (le nom de l'avocate), mon avocate, avait avisé du retour, pour une autre cause qu'elle avait déjà dans son horaire, d'une évaluation psychiatrique à la Chambre Criminelle. À la suite de ces explications, elle avait mentionné arriver vers 11 heures pour notre cause.

La veille de notre comparution, Me (le nom de l'avocate) m'avait avisé de nouveau que l'audience serait à 11 heures. Malgré tout cela, il m'a réellement fait des reproches à ce sujet, encore plus parce qu'à l'audience précédente, c'est moi qui avait une heure de retard à cause d'un bouchon de circulation dans ma région. Ce qui est vraiment déplorable, c'est que cet événement s'est produit hors enregistrement devant toutes les autres parties. Pour finir, il m'a forcé d'aller chercher mon avocate dans les salles du 2^e étage, la Criminelle avec l'avocate du DPJ qui me tenait quasiment par la main...

Pourquoi est-il subitement devenu courtois avec moi, uniquement quand mon avocate fut présente à mes côtés, dans la salle ?

À d'autres occasions, et il y en a eu plusieurs, il s'en prend personnellement à moi sans preuve, il émet souvent ses commentaires personnels soit par écrit dans ses jugements ou, soit verbalement dans les audiences et ce, sans réserve, courtoisie ou sérénité quelconque !

[...]

NOS ATTENTES

L'opinion sociale est le meilleur juge dans des cas comme le nôtre, c'est le seul moyen d'obtenir la vérité, la justice. Puisque le DPJ ment et que le juge X est crédule sans preuve et refuse les nôtres, il sera impératif d'entreprendre des procédures publiques le plus rapidement possible si aucun changement pertinent, pour le bien être de mes enfants, ne s'opère lors de l'audience de la semaine prochaine.

[...]

Nous avons déjà fait la demande, suite à un appel en Cour Supérieure l'été passé, des transcriptions depuis le début de sa prise en charge de notre cause, c'est-à-dire depuis 2001. Le juge X a catégoriquement refusé notre demande invoquant le huis-clos de la Chambre de la Jeunesse. Malgré cela la lecture, des transcriptions de trois audiences auxquelles nous avons eu accès grâce à l'appel, nous suggère aisément qu'il utilise ce refus pour sa protection personnelle et loin derrière est l'idée de protéger mes fils...

Probablement que le spectre de l'éventuelle procédure publique contre lui personnellement vous déplaira mais, j'estime votre jugement qui fera que tout dépendra de sa décision du [...] 2007 ou nous verrons apparaître une demande de récusation de sa part pour tenter de s'évincer de cet affront, parce que, nous le savons, il jugera nos revendications administratives, respectées chacune, comme une atteinte personnelle à son manque de jugement pour la profession qu'il exerce...

[...]

Nous espérons une séparation des dossiers personnels de chaque enfant dans les jugements à venir car ils ont des problèmes différents et nous restons toujours disponibles pour vous rencontrer et vous fournir plus d'explications, d'informations ou de documents si vous désirez poursuivre un suivi du dossier qui mérite grandement un suivi accru et actualisé...

Vous savez aussi très bien ce que tout cela risque d'impliquer si le juge n'est pas avisé de ceci avant jeudi prochain et puisque nous jouons franc jeu, nous espérons un transfert sur-le-champ du dossier au DPJ de ma région avec la remise immédiate de la garde de mes enfants. De cette façon, s'il y a enquête sur les agissements passés du juge, ces agissements resteront du passé et resteront

hors de l'atteinte publique pour ainsi vous permettre de conserver intacte, le plus que possible, la réputation de la Magistrature. »

[4] Le 8 mars 2007, la plaignante fait parvenir au Conseil un document qui se lit comme suit :

« Je tiens à vous informer que le juge X a rendu son jugement et, encore une fois de plus, il s'en prend personnellement à moi en 26 pages.

Comme nous vous avons avisé auparavant, que si le juge continuait à me dénigrer ainsi que mon fils et ce, délibérément, nous procéderions publiquement.

On peut très bien y lire qu'il prend tous les moyens pour me discréditer. Il ne fait que confirmer la plainte que j'ai portée contre lui et il y a de la vengeance la-dedans, c'est évident...

Il a utilisé son pouvoir décisionnel pour se donner du crédit et non dans l'intérêt de mes enfants, il utilise le plaidoyer de l'avocat du DPJ, qui ne faisait que lui lancer des fleurs pendant 20 minutes, pour que nous vous disions que c'est assez, les gens doivent connaître les abus de ce juge...

Rien n'est objectif quand il s'appuie sur des mensonges et des faussetés amenés par le DPJ. »

[5] Les 26 et 27 mars et le 23 avril 2007, elle fait parvenir d'autres documents d'information.

[6] Les 12, 13, 16, 17, 18 et 19 avril 2007, la plaignante fait parvenir successivement au Conseil un document détaillé dans lequel elle commente chacun des paragraphes du jugement rendu par monsieur le juge X, le 2 mars 2007, à l'égard de l'un de ses enfants.

Les commentaires du juge

[7] Dans une lettre datée du 29 janvier 2007, monsieur le juge X fait parvenir au Conseil quelques commentaires relativement à la plainte.

[8] Celui-ci soumet qu'il a rendu plusieurs jugements concernant les deux enfants de la plaignante. Un seul est porté en appel par la plaignante le 6 janvier 2006. Le juge de la Cour supérieure, le 4 juillet 2006, rejette l'appel en affirmant ce qui suit :

« Le Tribunal ne voit vraiment pas en quoi le juge X aurait commis une erreur manifeste et déterminante compte tenu de la preuve qu'il avait à sa portée. »

[9] Il reconnaît de plus qu'il a refusé à l'avocat de la plaignante la permission d'obtenir l'enregistrement de l'ensemble des audiences qu'il a présidées en invoquant l'absence de procédure et en raison de la confidentialité des dossiers selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[10] Il affirme de plus qu'il n'a jamais communiqué directement ou indirectement avec le DPJ et ignore ce à quoi la plaignante fait allusion.

Les faits

[11] Depuis le mois de novembre 2001, le juge a rendu plusieurs jugements et ordonnances concernant les enfants de la plaignante.

[12] Alors que la présente plainte est déposée au Conseil, le 18 janvier 2007, le juge préside l'audition d'une requête en révision présentée par le Directeur de la protection de la jeunesse. Dès le début de l'audience, il avise les parties de cette situation. Personne ne présente de commentaire ou d'objection.

[13] Le 2 mars, le juge rend un jugement sur cette requête. Il refuse la demande incidente de modification présentée par la plaignante et il prononce des ordonnances concernant l'un de ses enfants. Ce jugement fait l'objet de commentaires plus haut relatés soumis par cette dernière.

[14] La plaignante invoque des commentaires prononcés lors de l'ajournement de l'audience du [...] 2005. En effet, le juge fait des observations sur la ponctualité de la plaignante en lui demandant de s'organiser pour être présente, le [...] au début de l'audience à 9 h 30 sans plus.

[15] Le fait que le juge ait pu demander à la plaignante le [...] 2005 d'aller chercher son avocate dans une autre salle alors que cette dernière l'avait avisé qu'elle aurait un peu de retard, devant être présente devant un autre juge, a peu de conséquences compte tenu de tous les éléments au dossier. Cela n'est pas un reproche qui est fait à la plaignante bien qu'elle put le percevoir de cette façon. Finalement, le procès débute à 10 h 13 selon le procès-verbal.

[16] Plusieurs des affirmations qui sont contenues dans la plainte et les compléments que la plaignante a fait parvenir au Conseil ne sont pas circonstanciées dans le temps; ce qui complique l'étude des affirmations faites par cette dernière. À cet effet, la plaignante a eu la possibilité de faire valoir ses commentaires et d'apporter des précisions lors de conversations téléphoniques.

[17] La plaignante reproche au juge de tenir compte des témoignages d'intervenants et des représentants du DPJ. Elle accuse le juge de collusion avec le DPJ.

[18] Lors des audiences, la plaignante a la possibilité de se faire entendre quand elle le manifeste. Le juge doit décider selon la preuve présentée. Ce faisant, il est possible qu'il retienne certains témoignages et en écarte d'autres. En agissant ainsi, il ne fait qu'exercer le mandat qui lui est confié de décider du litige.

[19] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite des jugements rendus par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[20] L'examen des faits et des documents déposés dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[21] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.